

Approbation par la Cour fédérale de l'accord de règlement final sur l'indemnisation



Le 24 octobre 2023, la Cour fédérale a approuvé l'accord de règlement final (ARF) de 23,34 milliards de dollars sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations qui ont été victimes de discrimination en raison de la prestation déficiente et inéquitable des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et de la mise en œuvre déficiente et étroite du principe de Jordan ([2023 CF 1533](#)). Il s'agit du plus important règlement de recours collectif de l'histoire du Canada, qui reflète les graves préjudices subis par les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations pendant des décennies, notamment les séparations familiales inutiles et le refus d'accorder des services essentiels pour la vie et le bien-être.

L'ARF découle, en grande partie, de deux décisions du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal). L'une a été rendue en 2016, concluant que le Canada exerce une discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations et ordonnant au Canada de mettre fin à cette discrimination ([2016 TCDP 2](#)). La seconde a été rendue en 2019, ordonnant au Canada de verser le montant maximal de la compensation fédérale prévue par la loi en matière de droits de la personne (40 000 \$, plus les intérêts) à chaque victime admissible de la discrimination exercée par le Canada ([2019 TCDP 39](#)). L'ARF découle également de trois procédures de recours collectif dans lesquelles les plaignants représentatifs ont demandé une indemnisation pour eux-mêmes et d'autres personnes appartenant au même groupe en raison du comportement discriminatoire du Canada. Ces demandes étaient fondées sur les mêmes catégories de discrimination que celles sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé en 2016 (prestation déficiente et inéquitable des SEFPN et mise en œuvre restreinte du principe de Jordan).

Les recours collectifs ont été résolus à tous les stades par consentement, les parties ayant accepté de négocier un accord de partage des bénéfices sans passer par un procès, en s'appuyant largement sur les preuves produites dans le cadre des procédures du Tribunal, assistées par certains rapports d'experts supplémentaires. En outre, l'approbation de l'accord par la Cour fédérale fait suite à la décision du Tribunal du 26

septembre 2023 ([2023 TCDP 44](#)), selon laquelle l'accord satisfait pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal.

Principales dispositions de l'ARF

Selon les termes de l'accord, le Canada versera 23,34 milliards de dollars pour régler les réclamations des membres des trois recours collectifs. Ce règlement permet aux membres des groupes visés par les ordonnances d'indemnisation du Tribunal de recevoir un paiement de base de 40 000 dollars, plus les intérêts (le montant maximum que le Tribunal pouvait légalement ordonner). En outre, l'accord inclut davantage de personnes que celles couvertes par les procédures du Tribunal et prévoit la possibilité d'augmenter les paiements aux membres du groupe qui ont subi un préjudice aggravé, sur la base de facteurs objectifs. L'ARF prolonge jusqu'au 1er avril 1991 la période d'indemnisation des membres du groupe qui ont subi une discrimination dans la prestation des SEFPN et du principe de Jordan.

Membres du groupe : Qui peut prétendre à une indemnisation ?

L'ARF couvre les enfants des Premières Nations et les personnes qui en ont la responsabilité qui ont droit à une indemnisation en vertu de la décision du Tribunal, ainsi que trois autres groupes de victimes. L'ARF prévoit neuf catégories au total, soit environ 400 000 personnes pouvant prétendre à une indemnisation :

Membres du groupe des enfants retirés : Tous les individus des Premières Nations qui (i) alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la majorité, et (ii) alors qu'eux-mêmes ou au moins l'une des personnes qui prenaient soin d'eux résidaient habituellement dans une réserve ou vivaient au Yukon, (iii) ont été retirés de leur foyer par les autorités de protection de l'enfance ou placés volontairement entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022, et (iv) dont le placement a été financé par Services aux Autochtones Canada.

Membres de la catégorie de la famille des enfants retirés :

Tous les frères, sœurs, mères, pères, les grands-mères et les grands-pères d'un membre de la catégorie des enfants retirés au moment du retrait de l'enfant.

Membres de la catégorie des services essentiels : Tous les individus des Premières Nations qui, entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017, n'ont pas reçu du Canada un service essentiel (que ce soit en raison d'un refus ou d'une lacune de service) lié à un besoin confirmé, ou dont la réception d'un service essentiel lié à un besoin confirmé a été retardée par le Canada pour des raisons incluant un manque de financement ou de compétence, ou à la suite d'une lacune de service ou d'un différend juridictionnel.

Membres de la catégorie du principe de Jordan : Tous les membres de la catégorie des services essentiels qui ont subi le niveau d'impact le plus élevé (y compris la douleur, la souffrance ou le préjudice le plus grave).

Membres de la catégorie de la famille du principe de Jordan : Tous les frères, sœurs, mères, pères, grands-mères ou grands-pères d'un membre de la catégorie du principe de Jordan au moment du retard, du refus ou de l'interruption du service. Les parents ou les grands-parents qui s'occupaient des enfants et qui ont eux-mêmes subi des torts et des souffrances de la pire espèce pourront prétendre à une indemnisation.

Catégorie des enfants de Trout : Tous les individus des Premières Nations qui, entre le 1er avril 1991 et le 11 décembre 2007, n'ont pas reçu du Canada un service essentiel (que ce soit en raison d'un refus ou d'une lacune de service) lié à un besoin confirmé, ou dont la réception d'un service essentiel lié à un besoin confirmé a été retardée par le Canada pour des raisons telles que le manque de financement ou de compétence, ou à la suite d'une lacune de service ou d'un différend juridictionnel.

Catégorie de la famille des enfants de Trout: Les frères, sœurs, mères, pères, grands-mères ou grands-pères d'un membre de la catégorie des enfants de Trout au moment du retard, du refus ou de l'interruption du service. Les parents ou les grands-parents qui s'occupent des enfants et qui ont eux-mêmes souffert

de la pire des souffrances peuvent prétendre à une indemnisation.

Catégorie des enfants de Kith : Les enfants des Premières Nations placés hors réserve chez un fournisseur de soins non familial et non rémunéré pendant la période de la catégorie des enfants retirés, à un moment où une autorité de protection de l'enfance était impliquée dans le dossier de l'enfant d'une Première Nation.

Catégorie des familles des enfants de Kith : Les parents qui s'occupent de l'enfant ou, en l'absence de parents, les grands-parents qui s'occupent de l'enfant d'un membre de la catégorie des enfants de la famille qui a été placé entre le 1er janvier 2006 et le 31 mars 2022.

Montants et critères de rémunération

Les membres du groupe des enfants retirés recevront une indemnité de base de 40 000 \$ et d'éventuelles majorations. Les membres du groupe qui sont également couverts par les ordonnances du Tribunal recevront des intérêts sur le montant de l'indemnité de base :

- Les facteurs objectifs identifiés qui ont aggravé le préjudice subi et qui peuvent donner droit à un membre du recours collectif à un paiement majoré sont les suivants : l'âge auquel un enfant a été retiré ; le nombre total d'années de prise en charge ; l'âge auquel le membre du recours collectif a quitté le système de protection de l'enfance ; si l'enfant a été retiré pour qu'il puisse recevoir des services essentiels liés à un besoin confirmé ; si l'enfant a été retiré d'une communauté nordique ou éloignée ; et le nombre de fois où l'enfant a été pris en charge ou placé en dehors de son foyer.
- Cela s'applique aux enfants qui ont passé plus d'un an dans une structure d'accueil. Il s'agit de facteurs possibles, mais chacun d'entre eux n'est pas nécessairement sélectionné.

Les membres de la catégorie des enfants retirés recevront une indemnité de base de 40 000 dollars, dans certains cas multipliée par le nombre d'enfants concernés, sans possibilité de majoration :

- Seule la parenté des grands-parents qui prenaient soin

de l'enfant et de laquelle l'enfant a été retiré pour la première fois recevront une indemnité de base de 40 000 \$, dans certains cas multipliée par le nombre d'enfants concernés, sans qu'il soit possible d'obtenir un paiement complémentaire. Les membres du groupe qui sont également couverts par les ordonnances du Tribunal recevront des intérêts sur le montant de l'indemnité de base.

Les membres de la catégorie du principe de Jordan recevront au moins 40 000 dollars.

Les membres de la catégorie des services essentiels qui ont subi des préjudices plus importants recevront au moins 40 000 dollars, et ceux qui ont subi des préjudices moins importants recevront au plus 40 000 dollars :

- Les fonds seront d'abord distribués à ceux et celles qui ont subi les préjudices les plus importants, la balance étant distribuée *au prorata* à ceux qui ont subi les préjudices les moins importants.

Les membres de la classe des enfants de Trout qui ont subi le préjudice le plus important recevront au moins 20 000 dollars, et ceux qui ont subi des préjudices moindres recevront au plus 20 000 dollars :

- La différence d'indemnisation entre les enfants membres du recours collectif de Trout et les membres du recours collectif fondé sur le principe de Jordan et les services essentiels s'explique par le risque accru de litige lié au recours collectif de Trout, qui présentait de nouvelles revendications en matière de services essentiels, n'avait aucun chevauchement avec la décision d'indemnisation du Tribunal et était antérieur au principe de Jordan (qui a été reconnu à l'unanimité par la Chambre des communes le 12 décembre 2007).

Les parents ou les grands-parents soignants d'un membre du groupe du principe de Jordan peuvent avoir droit à une indemnisation s'ils ont eux-mêmes subi le niveau d'impact le plus élevé, auquel cas ils recevront une indemnisation de base de 40 000 dollars :

- Le montant de l'indemnisation sera évalué à l'aide de facteurs objectifs élaborés en consultation avec des experts.

Seuls les parents ou grands-parents soignants d'un membre du groupe de Trout peuvent prétendre à une indemnisation s'ils ont eux-mêmes subi le niveau d'impact le plus élevé. L'accord ne

prévoit pas de montant d'indemnisation fixe :

- Le montant de l'indemnisation sera déterminé par le comité de mise en œuvre du règlement avec l'aide d'un actuaire.

Tous les autres membres du recours collectif des familles des enfants retirés, les membres du recours collectif de la famille du principe de Jordan et les membres de la famille du recours collectif de Trout ne recevront pas d'indemnisation directe, mais devraient bénéficier d'un fonds *cy-près*, un fonds dirigé par les Premières Nations et doté de 50 millions de dollars pour soutenir les membres du recours collectif qui n'ont pas reçu d'indemnisation directe :

- Les soutiens du fonds *cy-près* comprennent : (i) l'unification, la réunification, la connexion et la reconnexion des familles et des communautés pour les jeunes pris en charge ou anciennement pris en charge ; (ii) la réduction des coûts associés aux déplacements et à l'hébergement pour visiter la communauté et la famille ; (iii) la facilitation de l'accès aux programmes, services et activités culturels, communautaires et de guérison pour les membres du groupe et les enfants de parents des Premières Nations qui ont subi un retard, un refus ou une lacune dans l'obtention d'un service essentiel.

L'ARF prévoit également 90 millions de dollars pour le soutien post-majorité des membres de la catégorie du principe de Jordan ayant des besoins élevés, jusqu'à l'âge de 26 ans, afin d'assurer leur dignité personnelle et leur bien-être.

La mise en œuvre de l'ARF sera entièrement dirigée par les Premières Nations et comprend des dispositions concernant les membres décédés du groupe et l'éligibilité de leurs successions aux paiements prévus par le règlement. Elle prévoit également des mesures de soutien pour aider les membres du groupe à s'orienter dans le processus de réclamation et à répondre à leurs besoins en matière de santé mentale, de culture, d'administration, de droit et de finances tout au long du processus de réclamation, ainsi que des mesures visant à protéger les membres du groupe contre les pratiques prédatrices des avocats qui ne font pas partie du groupe.

Le Canada s'engage à faire tout son possible pour que les paiements aux membres du groupe n'aient pas d'incidence sur les prestations sociales ou l'aide qu'ils recevraient autrement du Canada ou d'une province ou d'un territoire, et que les indemnités versées dans le cadre de la procédure de réclamation

ne soient pas considérées comme un revenu à des fins fiscales.

Le Canada proposera également au Cabinet du Premier ministre que ce dernier présente des excuses publiques pour le comportement discriminatoire à l'origine des réclamations des membres du recours collectif et pour les préjudices passés et présents qu'il a causés.

Période de réclamation

Les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité sont autorisées à déposer des réclamations pendant une période maximale de trois ans à compter de la mise en œuvre de la procédure de réclamation. Pour les personnes encore mineures, la période de réclamation restera ouverte pendant trois ans après la date à laquelle elles atteignent l'âge de la majorité. L'ARF contient des exceptions qui permettent de déposer et de payer une demande avant que l'enfant n'atteigne l'âge de la majorité et de prolonger le délai de réclamation si nécessaire.

Notes finales

L'indemnisation ne sera pas versée immédiatement. Tout d'abord, la Cour fédérale doit approuver un protocole de distribution, qui fixera le calendrier des indemnisations et indiquera ce dont les demandeurs ont besoin pour présenter leur demande. Ce protocole fournira également des informations sur l'accès aux services et aux aides essentiels. Cette indemnisation est historique, mais nous espérons que c'est la dernière, car chaque fois qu'une indemnisation est versée, cela signifie que des enfants et des familles ont été lésés.

Le rôle principal de la Société de soutien en matière d'indemnisation a été joué devant le Tribunal, et nous ne sommes pas partie au recours collectif. Les avocats du recours collectif, ainsi que les comités qu'ils créent, joueront un rôle de premier plan en matière d'indemnisation. La Société de soutien a un rôle limité dans l'indemnisation à l'avenir et s'efforce de veiller à ce que les ordonnances d'indemnisation du Tribunal soient respectées.

Pendant la mise en œuvre de l'ARF, le Tribunal canadien des droits de la personne reste compétent pour la réforme à long terme des SEFPN et du principe de Jordan, afin de s'assurer que la discrimination au Canada cesse et ne se reproduise pas.

VEUILLEZ NOTER : Le processus de demande d'indemnisation n'a pas encore commencé. Pour vous tenir au courant des délais et des processus

d'indemnisation, visitez le site

<https://www.fnchildcompensation.ca/?lang=fr>.